



NOUVELLES ET OPINIONS

DANS CE NUMÉRO

- 1** Québec - Projet de Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)
- 3** Québec - Projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*
- 3** L'ACOR publie la version définitive de la *Ligne directrice sur les régimes de retraite à cotisations déterminées*
- 4** La nouvelle *Wills, Estates and Succession Act* de Colombie-Britannique touche les désignations de bénéficiaires
- 5** Réduction du prix des médicaments sur ordonnance
- 7** Indices des marchés
- 8** Suivi des niveaux de capitalisation des régimes de retraite
- 9** Impact de la dépense des régimes de retraite selon la comptabilisation internationale
- 10** À propos de nous

QUÉBEC - PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER)

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Régie des rentes du Québec (RRQ) ont récemment chacun publié un projet de règlement relativement aux régimes volontaires d'épargne retraite (RVER) dans la Gazette officielle du Québec du 12 mars (ci-après appelés « projets de Règlement RVER »). Le règlement concernant l'AMF a été depuis approuvé, et entre en vigueur le 16 avril. Le projet de règlement de la RRQ devrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2014, conformément à ce qui est prévu par la *Loi sur les RVER* (voir le numéro de [décembre 2012](#) de *Nouvelles et opinions*).

Alors que le règlement publié par l'AMF définit les niveaux de capitalisation, d'assurance responsabilité et les frais applicables aux éventuels administrateurs des RVER, le projet de règlement de la RRQ détermine les mesures applicables aux administrateurs, notamment quant à l'enregistrement du RVER et à son administration, et établit certaines règles applicables aux participants. Nous retenons les faits saillants suivants, qui toucheront les employeurs et leurs employés.

FRAIS

- Le total des frais de base exigés aux participants pour l'option de placement par défaut (approche « cycle de vie ») doit être égal ou inférieur à 1,25 % de l'actif moyen.
- Le total des frais de base exigés aux participants pour les autres options de placement doit être égal ou inférieur à 1,50 % de l'actif moyen.

- Ces deux niveaux ne doivent cependant pas excéder les frais exigés en vertu de la loi fédérale sur les RPAC (voir le numéro de [janvier 2013](#) de *Nouvelles et opinions*).
- En plus de ces frais de placement, il sera possible d'exiger des frais distincts relativement au transfert à un autre régime (maximum de 50 \$), aux remboursements de fonds, aux services de planification financière, aux demandes de conseils financiers et en cas de demandes de cession de droits entre conjoints.

COTISATIONS DE L'EMPLOYÉ

Le taux de cotisation des employés par défaut sera fixé comme suit :

- 2 % du salaire brut, du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2017;
- 3 % du salaire brut, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 4 % du salaire brut, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Rappelons cependant que les employés auront le droit de choisir un autre taux de cotisation et même de refuser de participer au RVER.

Les cotisations de l'employé ne seront jamais immobilisées, mais les cotisations de l'employeur le seront, quoiqu'il n'y ait aucune obligation pour l'employeur de cotiser.

TRANSFERTS

Suivant une cessation d'emploi, à partir de 55 ans, ou suivant l'instauration par l'employeur d'un nouveau régime enregistré d'épargne-retraite, d'un compte d'épargne libre d'impôt, ou d'un régime de pension agréé, le participant pourra transférer le solde de son compte immobilisé dans un des régimes suivants :

- un régime complémentaire de retraite;
- un fonds de revenu viager;
- un compte de retraite immobilisé;

- un contrat de rente;
- un compte immobilisé d'un autre RVER.

Les règlements prévoient certaines situations particulières où le participant pourra désimmobiliser son actif, soit en cas d'une incapacité entraînant une réduction de l'espérance de vie, au cas où le participant n'est plus résident au Canada, ou si le solde immobilisé, au moment de la cessation d'emploi, est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles, établi en vertu du Régime de rentes du Québec.

À partir de 55 ans, un participant peut également, si le régime offert par l'administrateur le permet, demander de recevoir des paiements variables. Si le participant possède un compte immobilisé, le paiement variable provenant de ce compte doit alors tenir compte des limites fiscales qui s'appliquent normalement aux retraits de comptes immobilisés.

OPTIONS DE PLACEMENT

Tous les administrateurs de RVER devront offrir une option de placement par défaut, basée sur une approche « cycle de vie » où le niveau de risque, établi en fonction de l'âge du participant, sera ajusté au fur et à mesure qu'il se rapproche de l'âge de la retraite.

En plus de cette option par défaut, les administrateurs doivent offrir à tous les participants entre trois et cinq options de placement additionnelles, à divers niveaux de risque et de rendement. Les options de placement suivantes sont permises :

- un produit d'assurance ou de rente;
- un dépôt d'argent en devises canadiennes effectué auprès d'une institution titulaire d'un permis;
- un titre de fonds d'investissement;
- une obligation ou un autre titre d'emprunt émis ou garanti par un gouvernement au Canada, par un de ses organismes ou par une municipalité du Canada.

PROCHAINES ÉTAPES

Avant de pouvoir offrir un RVER, il faudra que les administrateurs obtiennent une licence auprès de l'AMF et enregistrent leur régime auprès de la RRQ.

Afin d'assister les employeurs lors de la sélection d'un fournisseur, la RRQ publiera sur son site Internet la liste des administrateurs de RVER, dûment enregistrés, ainsi que les frais d'administration de chaque régime offert.

*Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler doit les faire parvenir par écrit **avant le 26 avril**. Pour de plus amples informations, communiquez avec la RRQ (nathalie.paquet@rrq.gouv.qc.ca).*

QUÉBEC – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

En même temps que le projet de Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite décrit plus haut, un autre projet de règlement modifiant le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* a été publié dans la Gazette officielle du Québec du 12 mars (ci-après appelé « projet de Règlement modifiant le Règlement RCR »).

Le projet de Règlement modifiant le Règlement RCR prévoit notamment que :

- les frais d'enregistrement concernant un régime de retraite simplifié passeront désormais à 1 500 \$ (ils sont présentement de 1 000 \$ + 5,80 \$ par participant actif);

- les droits pour la déclaration annuelle de renseignements (DAR) relatives à un régime de retraite simplifié passeront désormais à 1 000 \$ + 5 \$ par participant actif (ils sont présentement de 1 000 \$ + 4,50 \$ par participant actif).

Enfin, le projet de Règlement modifiant le Règlement RCR apporte plusieurs modifications de concordance au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* pour tenir compte des nouvelles mesures proposées dans le cadre du projet de Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Si le projet de Règlement modifiant le Règlement RCR est adopté par le gouvernement, la majorité de ses articles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

*Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler doit les faire parvenir par écrit **avant le 26 avril**. Pour de plus amples informations, communiquez avec la RRQ (nathalie.paquet@rrq.gouv.qc.ca).*

L'ACOR PUBLIE LA VERSION DÉFINITIVE DE LA LIGNE DIRECTRICE SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Le 28 mars 2014, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (l'ACOR) a rendu publique la version définitive de la *Ligne directrice n° 8 sur les régimes de retraite à cotisations déterminées* (la « ligne directrice sur les régimes CD »), après avoir présenté en juillet 2012 une ébauche de celle-ci à des fins de commentaires (voir le numéro d'[août 2012](#) de *Nouvelles et opinions*). La ligne directrice

sur les régimes CD s'applique tant aux régimes de retraite à cotisations déterminées (CD) qu'aux régimes de retraite ayant un volet CD.

La ligne directrice sur les régimes CD s'ajoute aux lignes directrices et aux autres documents que l'ACOR a déjà publiés en matière de régimes de retraite à cotisations déterminées (et d'autres types de régimes de capitalisation), mais elle vise en plus à préciser :

- les droits et les responsabilités des administrateurs, des employeurs, des promoteurs, des fournisseurs de services, des dépositaires de caisses de retraite et des participants; et
- ce qui constitue une modification défavorable (par exemple, la réduction des cotisations de l'employeur, la hausse des cotisations des employés, des changements dans la répartition des charges, le changement de l'âge d'admissibilité à la retraite et la prolongation du délai minimal d'acquisition des droits aux prestations dans les provinces où l'acquisition n'est pas immédiate). Les lois de certaines provinces peuvent exiger que certaines parties soient informées de la modification défavorable avant que celle-ci soit enregistrée.

Un élément important que les administrateurs de régimes CD devraient envisager est de fournir de l'information et des outils aux participants pendant la phase d'accumulation et à l'approche de la période de paiement ou décaissement à la retraite. La ligne directrice sur les régimes CD offre de nombreuses consignes à l'égard de ces deux phases. En ce qui a trait à la phase d'accumulation, la ligne directrice donne des conseils, exemples à l'appui, sur le type de renseignements qui devraient être fournis aux participants concernant les choix de placement, les cotisations et le solde prévu du compte au moment de la retraite. Quant à la période de paiement ou décaissement, la ligne directrice mentionne explicitement que les administrateurs de régime sont censés renseigner les participants sur tous les produits de retraite réglementés (par exemple, un compte de retraite immobilisé, un fonds de revenu de retraite immobilisé, un fonds de revenu viager, un contrat

de rente viagère, etc.) afin que ceux-ci puissent prendre des décisions éclairées au sujet de leurs prestations de retraite. Pour aider les administrateurs à respecter cette obligation, l'ACOR a publié un document de référence connexe intitulé « Produits de retraite réglementés à l'intention des participants à des régimes de retraite à cotisations déterminées » qui donne des descriptions et des renseignements généraux sur les caractéristiques des divers produits de retraite réglementés offerts aux participants de régimes CD.

Bien que les lignes directrices de l'ACOR n'aient pas force de loi, elles reflètent les attentes des organismes de réglementation à l'égard du fonctionnement des régimes de retraite agréés. Par conséquent, les tribunaux et les organismes de réglementation peuvent s'en servir comme point de référence au moment d'analyser si l'administrateur d'un régime de retraite agréé a rempli ses obligations fiduciaires. À la suite de la publication de la ligne directrice sur les régimes CD, les administrateurs de régimes CD et leurs fournisseurs de services devraient revoir leurs communications, y compris leur politique en matière de communication et tout autre document, et déterminer s'ils respectent leurs obligations fiduciaires, notamment pour ce qui est de la communication de renseignements aux participants et d'outils d'aide à la décision.

LA NOUVELLE WILLS, ESTATES AND SUCCESSION ACT DE COLOMBIE-BRITANNIQUE TOUCHE LES DÉSIGNATIONS DE BÉNÉFICIAIRES

Le 31 mars 2014, une nouvelle loi est entrée en vigueur en Colombie-Britannique. La *Wills, Estates and Succession Act* (loi sur les testaments et les successions) aide à simplifier et à codifier les règles visant les testaments et les successions. Auparavant, ces règles étaient dispersées dans diverses lois et, dans certains cas, étaient floues ou ambiguës.

Les changements apportés par la loi portent notamment sur les règles de désignation de bénéficiaires au titre des régimes de retraite et d'autres programmes d'avantages sociaux. La loi se compare à des lois semblables en vigueur dans d'autres provinces.

Même si les pratiques de la plupart des administrateurs de régimes sont probablement conformes à la loi, ceux-ci devraient déterminer si leurs formulaires de désignation de bénéficiaires et leurs pratiques sont appropriés.

Les règles de la loi en ce qui concerne la désignation de bénéficiaires ne s'appliquent pas à un contrat d'assurance ou à une déclaration régis par les dispositions de la *Loi sur les assurances* concernant l'assurance vie.

La loi prévoit les règles suivantes, que bon nombre d'administrateurs de régimes suivent peut-être déjà :

- un participant au régime peut désigner des bénéficiaires multiples ou subsidiaires;
- un participant au régime peut autant désigner un bénéficiaire irrévocable qu'un bénéficiaire révocable;
- la désignation de bénéficiaires doit être faite par écrit et être signée par le participant;
- un participant au régime peut désigner ses bénéficiaires dans son testament, mais la désignation doit se rapporter expressément à son régime;
- une personne agissant en vertu d'une procuration peut désigner des bénéficiaires ou modifier une désignation seulement si elle est expressément autorisée à le faire par les tribunaux et si aucune désignation ne figure dans le testament; et
- un participant peut désigner des bénéficiaires même si les dispositions du régime ne lui donnent pas le droit de le faire.

Bien qu'un administrateur de régime doive reconnaître la validité d'une désignation de bénéficiaires faite dans un testament, nous croyons qu'il n'est pas tenu d'examiner les testaments ou d'obtenir la confirmation qu'une telle désignation a été faite. L'article 94 de la loi prévoit une exonération de responsabilité pour un administrateur de régime qui transfère des prestations conformément à une désignation de bénéficiaires valide, même si l'administrateur est par la suite avisé d'un changement apporté à cette désignation.

Dans la majorité des cas, la loi sera cohérente avec les pratiques que les administrateurs de régimes mettent déjà en œuvre. Par contre, les administrateurs qui appliquaient des règles plus restrictives à l'égard des désignations de bénéficiaires devront désormais reconnaître ces désignations en vertu des nouvelles règles.

RÉDUCTION DU PRIX DES MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

Dans le cadre du Processus compétitif d'appel d'offres provincial et territorial visant les médicaments génériques, le Conseil de la fédération a annoncé que le prix de quatre autres médicaments sur ordonnance sera limité à 18 % du prix des médicaments d'origine à compter du 1^{er} avril 2014.

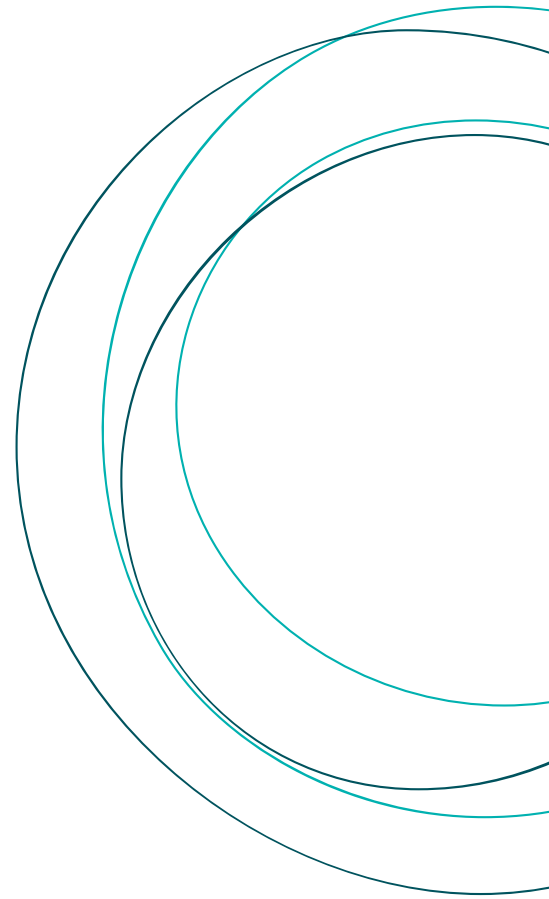
Alors qu'auparavant, les provinces et territoires négociaient individuellement le prix des médicaments génériques, les premiers ministres provinciaux et territoriaux ont recommandé lors du Conseil de la fédération de juillet 2012 la mise en œuvre d'un projet de réduction du coût de ces médicaments. Il a donc été annoncé en janvier 2013 (voir le numéro de [février 2013](#) de *Nouvelles et opinions*) que les provinces et les territoires, à l'exception du Québec, allaient conclure une entente de regroupement d'achats qui ferait en sorte de limiter le prix de six médicaments génériques désignés à 18 % du prix des médicaments d'origine à partir du 1^{er} avril 2013.

Il a été annoncé récemment que les quatre médicaments couramment utilisés ci-dessous seraient ajoutés à l'entente de regroupement d'achats et que leur prix serait également limité à 18 % du prix du médicament d'origine correspondant, à compter du 1^{er} avril :

- la rosuvastatine (vendue sous le nom de marque Crestor[®], pour le traitement de l'hypercholestérolémie);
- la simvastatine (vendue sous le nom de marque Zocor[®], pour le traitement de l'hypercholestérolémie);
- le pantoprazole (vendu sous le nom de marque Pantoloc[®], pour le traitement des maladies gastro-intestinales);
- le citalopram (vendu sous le nom de marque Celexa[®], pour le traitement de la dépression).

Cette baisse de prix contribuera non seulement à soulager le système de santé public, elle aura également une incidence sur le coût des médicaments désignés qui sont remboursés par les régimes de soins médicaux privés. Toutefois, l'ampleur des économies variera, car les limites existantes imposées au prix des médicaments génériques ne sont pas les mêmes parmi les provinces et les territoires. Le Québec, seule province ne participant pas à l'entente, a déjà en place un mécanisme qui limite le prix qu'elle paie les médicaments génériques au plus bas prix payé par une autre province.

Cette réduction de prix prouve une fois de plus que le domaine des médicaments sur ordonnance est en constante évolution. Les modifications touchant la gestion des médicaments sur ordonnance sont fréquentes, et rien n'indique que cette tendance s'atténuera. Les promoteurs de régime qui ne passent pas en revue périodiquement leurs mécanismes de contrôle des coûts liés aux médicaments sur ordonnance risquent de se priver de la possibilité d'offrir un régime durable à leurs participants et d'accroître la valeur de leur programme d'avantages sociaux pour leur organisation.



AU 31 MARS 2014

INDICES DES MARCHÉS

Morneau Shepell vous présente son résumé mensuel des rendements des principaux indices des marchés ainsi que des portefeuilles de référence généralement utilisés par les caisses de retraite.

RENDEMENTS

	Mensuel	Trimestre à ce jour	Année à ce jour	1 an
INDICES OBLIGATAIRES PRODUITS PAR TSX GROUP/PC BOND				
DEX Univers	-0,2 %	2,8 %	2,8 %	0,8 %
DEX Bons du Trésor (91 jours)	0,1 %	0,2 %	0,2 %	1,0 %
DEX Court terme	0,0 %	1,1 %	1,1 %	1,9 %
DEX Moyen terme	-0,2 %	3,2 %	3,2 %	1,2 %
DEX Long terme	-0,4 %	5,1 %	5,1 %	-1,1 %
DEX à rendement élevé	1,4 %	3,9 %	3,9 %	7,7 %
DEX à rendement réel	0,3 %	6,1 %	6,1 %	-6,0 %
INDICES DES ACTIONS CANADIENNES				
S&P/TSX composé (rendement total)	1,2 %	6,1 %	6,1 %	16,0 %
S&P/TSX composé plafonné	1,2 %	6,1 %	6,1 %	16,0 %
S&P/TSX 60 (rendement total)	1,2 %	5,5 %	5,5 %	15,7 %
S&P/TSX complémentaire	1,2 %	7,6 %	7,6 %	16,6 %
S&P/TSX petite capitalisation	0,3 %	7,9 %	7,9 %	15,4 %
BMO petite capitalisation non pondérée	-1,6 %	11,3 %	11,3 %	11,1 %
BMO petite capitalisation pondérée	-0,1 %	8,9 %	8,9 %	15,9 %
INDICES DES ACTIONS AMÉRICAINES				
S&P 500 (\$ US)	0,8 %	1,8 %	1,8 %	21,9 %
S&P 500 (\$ CA)	0,7 %	5,8 %	5,8 %	32,5 %
INDICES DES ACTIONS ÉTRANGÈRES¹				
MSCI ACWI (\$ CA)	0,2 %	5,0 %	5,0 %	26,6 %
MSCI Monde (\$ CA)	-0,1 %	5,2 %	5,2 %	29,4 %
MSCI EAEO (\$ CA)	-0,9 %	4,6 %	4,6 %	27,7 %
MSCI Europe (\$ CA)	-1,3 %	6,1 %	6,1 %	35,3 %
MSCI Pacifique (\$ CA)	-0,2 %	1,3 %	1,3 %	14,1 %
MSCI marchés émergents (\$ CA)	2,8 %	3,5 %	3,5 %	7,5 %
AUTRES				
Indice des prix à la consommation (Canada, février 2014)	0,8 %	1,1 %	1,1 %	1,1 %
Taux de change de \$ US/\$ CA	-0,2 %	3,9 %	3,9 %	8,7 %
PORTEFEUILLES DE RÉFÉRENCE MORNEAU SHEPELL²				
60 % actions / 40 % revenu fixe	0,3 %	4,4 %	4,4 %	13,5 %
55 % actions / 45 % revenu fixe	0,2 %	4,3 %	4,3 %	12,4 %
50 % actions / 50 % revenu fixe	0,2 %	4,2 %	4,2 %	11,3 %
45 % actions / 55 % revenu fixe	0,1 %	4,0 %	4,0 %	10,2 %
40 % actions / 60 % revenu fixe	0,1 %	3,9 %	3,9 %	9,1 %

¹ Rendement après déductions des taxes sur les dividendes, sauf pour MSCI marchés émergents.

² Les rendements sont composés mensuellement.

GESTION D'ACTIF ET DES RISQUES

En **gestion d'actif**, nous offrons des services-conseils indépendants touchant tous les aspects de la gestion des actifs des caisses de retraite, notamment l'élaboration de politiques de placement, la sélection de gestionnaires de portefeuille, la mesure du rendement ainsi que les stratégies de placement.

En **gestion des risques**, nous proposons une approche globale et structurée de gestion des risques pour les caisses de retraite, incluant la mise en œuvre de stratégies d'investissement guidé par le passif, des conseils sur l'allocation du budget de risque dans un contexte actif-passif et l'exécution de processus de réduction continue et dynamique des risques.

Jean Bergeron, FICA, FSA, CFA,
Associé

Tél. : 514 392-7852

Télé. : 514 875-2673

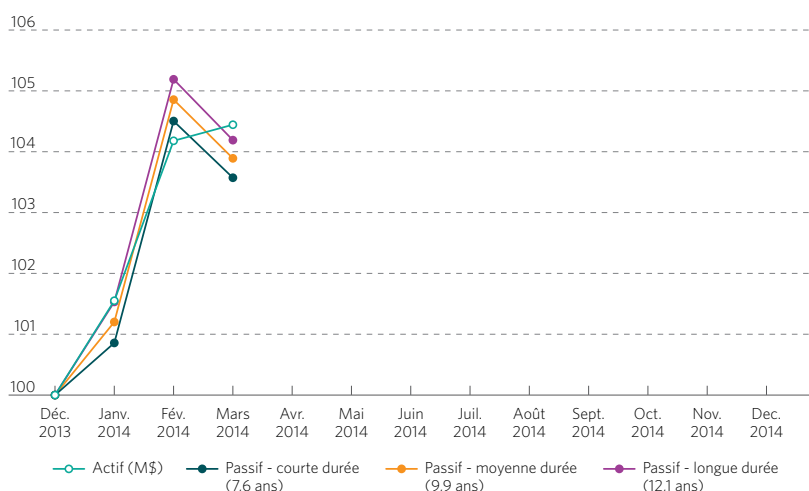
Courriel :

jbergeron@morneaushepell.com

SUIVI DES NIVEAUX DE CAPITALISATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

Le graphique montre l'évolution de la situation financière d'un régime de retraite à prestations déterminées typique depuis le 31 décembre 2013. L'actif et le passif sont arbitrairement présumés égaux, à 100 millions de dollars, au 31 décembre 2013. L'estimation du passif tient compte de la plus récente note éducative publiée par l'ICA en janvier 2014 relatives aux évaluations de solvabilité réalisées à compter du 31 décembre 2013. Ainsi, à compter du 31 décembre 2013, nous présentons la progression du passif selon trois groupes de retraités de durée différente (courte, moyenne et longue). Le graphique illustre l'impact des rendements obtenus sur l'actif de la caisse et des changements du taux d'intérêt sur le passif de solvabilité.

ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 2013



En mars 2014, le marché obligataire canadien ainsi que les marchés mondiaux (\$ CA) ont connu des rendements négatifs tandis que le marché boursier canadien a connu un rendement positif, ce qui a entraîné une augmentation de l'actif de 0,3 %. Les taux d'achat de rente et les taux servant au calcul du passif de solvabilité ont augmenté, se soldant par une diminution du passif de 0,9 % pour le régime de durée moyenne. L'effet combiné de l'augmentation de l'actif et de la diminution du passif se traduit donc par une légère augmentation du ratio de solvabilité.

Depuis le début de l'année 2014, mené par une bonne performance des marchés obligataires canadiens et des marchés boursiers, l'actif a progressé de 4,4 %. Le passif de solvabilité a quant à lui connu une hausse se situant entre 3,6 % et 4,2 %, selon la durée du groupe des retraités. L'augmentation en pourcentage du ratio de solvabilité au 31 mars 2014 dépend du ratio initial, mais se situe entre 0,1 % et 0,8 %.

Pour obtenir une analyse personnalisée de votre régime de retraite, communiquez avec votre conseiller de Morneau Shepell.

Remarques :

1. La projection financière ne tient compte ni des cotisations versées au régime ni des prestations versées par le régime.
2. Le passif de solvabilité est projeté en utilisant les taux prescrits par l'Institut canadien des actuaires concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes.
3. L'estimation du passif de solvabilité tient compte des nouveaux conseils publiés par l'ICA en novembre 2013 pour les évaluations à compter du 30 septembre 2013.
4. Le régime typique utilisé ici est un régime de type salaire moyen de fin de carrière, sans indexation, dont les participants actifs et inactifs représentent respectivement 60 % et 40 % du passif.
5. L'actif est affiché à sa pleine valeur marchande. Le rendement de l'actif correspond au rendement du portefeuille de référence Morneau Shepell (60 % actions et 40 % titres à revenu fixe). Il est à noter que ce portefeuille de référence a remplacé celui qui était utilisé précédemment, soit un portefeuille contenant 55 % d'actions et 45 % de titres à revenu fixe.

Le tableau ci-après illustre l'évolution de la situation financière du régime, en fonction du ratio de solvabilité initial au 31 décembre 2013.

RATIO DE SOLVABILITÉ INITIAL AU 31/12/2013	ÉVOLUTION DU RATIO DE SOLVABILITÉ AU 31/03/2014 SELON LES TROIS GROUPES DE RETRAITÉS		
	COURTE DURÉE (7,6 ANS)	MOYENNE DURÉE (9,9 ANS)	LONGUE DURÉE (12,1 ANS)
100 %	100,8 %	100,5 %	100,2 %
90 %	90,8 %	90,5 %	90,2 %
80 %	80,7 %	80,4 %	80,2 %
70 %	70,6 %	70,4 %	70,2 %
60 %	60,5 %	60,3 %	60,1 %

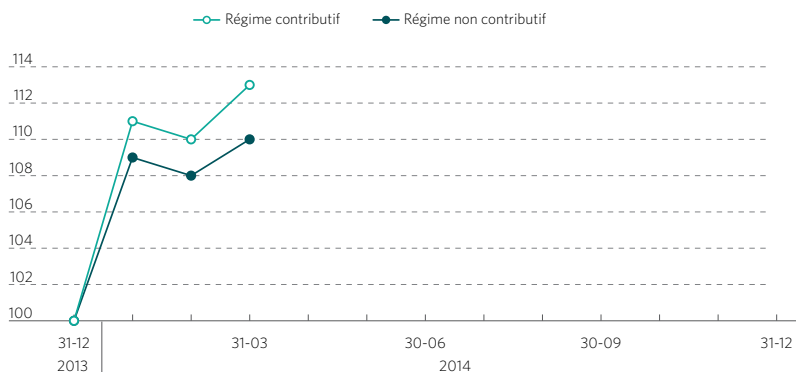
IMPACT DE LA DÉPENSE DES RÉGIMES DE RETRAITE SELON LA COMPTABILISATION INTERNATIONALE

Chaque année, les entreprises doivent établir une dépense pour leurs régimes de retraite à prestations déterminées.

Le graphique ci-contre montre l'impact de la dépense pour un régime de retraite typique dont la valeur de début d'année est fixée arbitrairement à 100 (indice de dépense). Cette dépense est influencée par l'évolution du taux d'actualisation basé sur les obligations de sociétés et les obligations provinciales (ajustées) de qualité supérieure, ainsi que le rendement médian obtenu sur l'actif de la caisse de retraite.

Pour obtenir une analyse personnalisée de votre régime de retraite, communiquez avec votre conseiller de Morneau Shepell.

INDICE DE DÉPENSE DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 2013



(En %)				
Taux d'actualisation	4,7	4,3	4,3	4,3
Rendement de l'actif (55 % actions)	0,0	1,6	2,4	0,2

La dépense a augmenté de 13 % (pour un régime contributif) depuis le début de l'année en raison de la réduction du taux d'actualisation.

Le tableau suivant présente les taux d'actualisation pour diverses périodes et leur variation depuis le début de l'année. La durée d'un régime varie généralement de 10 (régime mature) à 20 (régime jeune).

TAUX D'ACTUALISATION

DURÉE	DÉCEMBRE 2013	MARS 2014	VARIATION EN 2014
11	4,52 %	4,11 %	-41 pdb
14	4,81 %	4,39 %	-42 pdb
17	4,96 %	4,57 %	-39 pdb
20	5,06 %	4,68 %	-38 pdb

Remarques :

1. La dépense est établie au 31 décembre 2013 à partir de la situation financière moyenne des régimes de retraite faisant l'objet de notre *Enquête de 2013 sur les hypothèses économiques aux fins de la comptabilisation des prestations de retraite et autres avantages sociaux postérieurs à l'emploi* (soit un ratio de l'actif sur la valeur de l'obligation de 83 % au 31 décembre 2012).
2. Le rendement de l'actif correspond au rendement du portefeuille de référence Morneau Shepell (55 % actions et 45 % titres à revenu fixe).
3. La valeur de l'obligation est celle d'un régime de type salaire moyen de fin de carrière, sans indexation (deux scénarios : avec et sans cotisations salariales).

À PROPOS DE NOUS

Morneau Shepell est la plus importante société canadienne offrant des services d'impartition et des services-conseils en ressources humaines. La société est également le chef de file parmi les fournisseurs de programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF), ainsi que le plus important administrateur de régimes de retraite et d'assurance collective. Grâce à ses solutions en matière de santé et de productivité, ses solutions administratives et ses solutions en matière de retraite, Morneau Shepell aide ses clients à réduire leurs coûts, à améliorer la productivité au travail et à renforcer leur position concurrentielle. Fondée en 1966, Morneau Shepell sert plus de 8 000 organisations de toutes tailles, des plus petites entreprises à certaines des plus grandes sociétés et associations en Amérique du Nord. Comptant environ 3 000 employés répartis dans ses bureaux en Amérique du Nord, Morneau Shepell offre ses services à des entreprises au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde. Morneau Shepell inc. est une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX : MSI).

📍				@
CALGARY 403 246-5228	FREDERICTON 506 458-9081	HALIFAX 902 429-8013	KITCHENER 519 568-6935	info@morneaushepell.com
LONDON 519 438-0193	MONTRÉAL 514 878-9090	OTTAWA 613 238-4272	PITTSBURGH 412 919-4800	🌐 morneaushepell.com
QUÉBEC 418 529-4536	ST. JOHN'S 709 753-4500	TORONTO 416 445-2700	VANCOUVER 604 642-5200	

COLLABORATEURS À LA RÉDACTION

Frédéric Brosseau, MBA

Solutions administratives

Tejash Modi, LL.B.

Groupe juridique des régimes de retraite

Larry Swartz, LL.B., CFA

Groupe juridique des régimes de retraite

François Turgeon, LL.L, D.D.N.

Groupe juridique des régimes de retraite

David White, CEBS

Services-conseils en assurance collective

Andrew Zur, LL.B.

Groupe juridique des régimes de retraite

N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Morneau Shepell pour tout renseignement supplémentaire au sujet de ce bulletin.